



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
(Revus et modifiés - Novembre 2025)

NOM DE L'ORGANISME :  
**Les Artistes Visuels de Sherbrooke**

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.1 Dénomination sociale**

Le nom de la corporation est **Les Artistes Visuels de Sherbrooke**, ci-après nommée la « Corporation » pour alléger le texte.

### **Article 1.2 Siège social**

L'adresse du domicile de la Corporation est :  
854, rue Aubry, Sherbrooke, J1J 5C7

### **Article 1.3 Territoire de la Corporation**

La corporation agit et œuvre dans les limites du territoire de la région 05 de l'Estrie.

### **Article 1.4 Mission de la Corporation:**

Regrouper les artistes visuels de la région afin de dynamiser et favoriser le développement de ses membres.

### **Article 1.5 Date d'émission des lettres patentes : le 14/08/92**

### **Article 1.6 Le sceau (facultatif)**

## CHAPITRE 2 - LES MEMBRES DE LA CORPORATION

### Article 2.1 Catégories de membre

Il y a trois catégories de membres:

- a) **Membre:** Membre en règle de 18 ans et plus qui a payé sa cotisation. Il a le droit de voter.
- b) **Membre honoraire:** Membre qui n'a pas de fonction particulière et qui est exempt de payer sa cotisation annuelle en reconnaissance de services rendus à la corporation. Il a le droit de voter.
- c) **Membre corporatif:** Tout individu ou organisme qui contribue financièrement dans le but de promouvoir la mission de la corporation. Il n'a pas le droit de voter.

### Article 2.2 Conditions d'admissibilité

Toute personne est membre de la corporation aux conditions suivantes :  
Avoir 18 ans et plus, avoir payé sa cotisation et s'engager à respecter les règlements présents et futurs de la corporation, satisfaire aux exigences du conseil d'administration chargé d'établir les critères.  
Chaque membre est invité à participer à au moins une activité annuelle et donner selon ses capacités et aptitudes, quelques heures de bénévolat à chaque année.

### Article 2.3 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être payée par chaque membre. Cette cotisation est payable avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Si un membre entre dans l'association dans le courant de l'année, il devra payer sa cotisation au prorata selon le calendrier d'admission qui est : janvier, avril, juillet et octobre.  
Les non-résidents de Sherbrooke doivent payer une cotisation supplémentaire de 10\$, fixée par la Ville.

### Article 2.4 Suspension et expulsion



Le conseil d'administration peut, pour juste cause (exemple: non-respect répété des consignes, violence verbale, dénigrement de l'association), suspendre ou expulser un membre par écrit. Le conseil d'administration doit donner au membre en cause la possibilité d'être entendu lors de l'étude de son cas. La décision sera finale et sans appel.

## **CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 3.1 L'Assemblée générale annuelle**

Que la corporation n'ait qu'une (1) seule réunion d'orientation générale par année, comprenant l'élection des officiers composant le conseil d'administration et que les affaires courantes soient gérées par celui-ci le reste de l'année, les membres étant informés par courrier électronique.

Que l'assemblée générale doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

### **Article 3.2 L'Assemblée générale spéciale**

Que tout membre, supporté par cinq (5) autres membres, peut demander que soit convoquée une réunion spéciale pour un seul sujet spécifié par écrit au conseil d'administration. Suite à la demande formelle, signée par le demandeur et les cinq membres, le secrétaire, au nom du conseil d'administration, doit convoquer la réunion dans les dix (10) jours suivants la réception de la demande. Le demandeur doit supporter sa demande par un écrit descriptif du sujet et le cas échéant, une solution doit être suggérée.

### **Article 3.3 Convocation**

Doit se faire au moins 15 jours ouvrables ou plus avant la date fixée pour la réunion générale.

### **Article 3.4 Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou spéciale est constitué des membres présents dûment convoqués.

### **Article 3.5 Vote**



À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle et les membres honoraires ont le droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée générale ou spéciale, les votes se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont discutées et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote prépondérant.

### **Article 3.6 Ordre du jour**

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Vérification des présences
4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
5. Rapport des activités de la dernière année :
  - a) Rapport de la présidence
  - b) Rapport de la trésorerie
  - c) Rapport des administrateurs
6. Ratification des faits et gestes du conseil d'administration
7. Amendements aux règlements généraux
8. Projections pour la prochaine année
9. Nomination d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'élection
10. Rapport du comité de nomination
11. Élection des administrateurs
12. Instruction de la part des nouveaux directeurs du conseil d'administration.
13. Varia
14. Levée de l'assemblée

### **Article 3.7 Élection des administrateurs**

L'élection des administrateurs de la corporation a lieu à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Ils sont éligibles à se représenter après la fin de leur mandat.



## **CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 4.1 Composition**

Le conseil d'administration se compose d'au moins cinq (5) membres actifs de la corporation.

### **Article 4.2 Conditions d'éligibilité**

Les conditions selon lesquelles une personne est éligible à siéger sur le conseil d'administration

Ex : Tout membre actif en règle et âgé d'au moins dix-huit (18) ans peut être élu au conseil d'administration.

### **Article 4.3 Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 2 ans. Ces mandats sont renouvelés alternativement, soit les postes de président et deux administrateurs une année et les postes de secrétaire et trésorier l'année suivante.

### **Article 4.4 Convocation**

La description du mode de convocation pour le conseil d'administration :  
Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président de la corporation au moyen d'un avis de convocation écrit ou verbal. Sauf pour des raisons extraordinaires, il doit être donné trois (3) jours avant la réunion.

### **Article 4.5 Quorum**

Le nombre d'administrateurs présents pour qu'une réunion soit décisionnelle est de plus de 50% des membres du conseil.

### **Article 4.6 Vote**

La définition des modalités d'application au cours des réunions :  
Chacun des administrateurs a droit à un seul vote et toutes les résolutions sauf pour le point 4.7, sont adoptées à la majorité simple des voix. Le vote se prend à main levée. A la demande d'au moins deux (2)



administrateurs, le vote sera secret. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote supplémentaire mais peut aussi reporter la décision à une prochaine réunion.

#### **Article 4.7 Vacances**

Les situations qui font qu'un poste devient vacant :

- a) Le décès ou la maladie d'un de ses membres
- b) La démission par écrit d'un membre du conseil
- c) L'expulsion d'un membre du conseil par vote unanime des autres membres du conseil d'administration.

#### **Article 4.8 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Cependant, tous les membres du CA qui auront été bénévoles durant un an, n'auront pas à payer leur cotisation comme membre, pour l'année suivante, même s'ils ne se représentent pas au comité.»

Seules les dépenses effectuées pour l'association et autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

#### **Article 4.9 Pouvoirs et obligations**

- a) Administrer les affaires de la corporation.
- b) Accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi aux règlements généraux, proposer de nouveaux règlements ou des modifications s'il y a lieu et adopter les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.
- c) Prendre les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il faut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- d) Déterminer les conditions d'admission des membres;
- e) Voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;



- f) Nommer à l'échéance du mandat parmi ses membres, les officiers du conseil d'administration : présidence, secrétaire, trésorerie et des administrateurs. Le vice-président sera choisi par le conseil d'administration parmi ses membres;
- g) Former des comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.

#### **Article 4.10 Démission**

Un membre du conseil d'administration peut se retirer de son poste au sein de la corporation en donnant par écrit sa démission à la présidence ou au secrétariat qui la communique au conseil d'administration.

#### **Article 4.11 Remerciements et privilèges**

À titre de remerciements pour leur travail bénévole, les membres du conseil d'administration qui ont terminé leur mandat n'auront pas à payer leur carte de membre pour la prochaine année. Les membres ayant démissionné durant leur mandat n'auront pas droit à ce privilège.

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5.1 Comité**

Les fonctions, rapports, pouvoirs et comptabilité :

Le conseil d'administration peut former ou nommer tout comité ou sous-comité qu'il jugera nécessaire à la réalisation des buts de la corporation. Le conseil d'administration déterminera, de façon précise, les rôles et mandats, les devoirs et obligations, les privilèges et les droits de chacun des comités ou sous-comités. Toute personne jugée utile ou nécessaire au bon fonctionnement du comité ou sous-comité peut être choisie, qu'elle soit membre de la corporation ou non. Tous les membres de comité ou sous-comité ne sont pas rémunérés. (Seules les dépenses autorisées par le conseil d'administration peuvent être remboursées).

#### **Article 5.2 Dispositions financières**



La date de fin de l'exercice financier, les renseignements relatifs aux livres, vérification comptable, les affaires bancaires et les contrats :

### **L'exercice financier**

L'exercice financier débute le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

### **Les renseignements relatifs aux livres**

Les livres de la corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de l'exercice financier.

Ces livres sont sujets à examen par tous les membres en règle de la corporation qui en feront la demande au secrétaire.

### **La vérification comptable**

Le conseil d'administration se réserve le droit de faire vérifier les états financiers par un vérificateur habilité à cette fin, s'il le juge nécessaire. Si l'assemblée des membres demande une vérification c'est une personne présente dans l'assemblée qui devra être nommée pour le faire.

### **Les affaires bancaires**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent pour le compte de la corporation, être signés, tirés et acceptés ou endossés sur papier ou directement sur le compte par internet par le président et le trésorier à moins qu'un ou plusieurs autres personnes ne soient à leur place, nommément chargées par résolution du conseil d'administration de les tirer, accepter ou endosser.

## **Article 5.3 Signature des autres documents**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte de la corporation, être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient à leur place, nommément chargées, par résolution du conseil d'administration de les tirer, accepter ou endosser.

## **Article 5.4 Dissolution**



Les modalités conséquentes d'une dissolution telles qu'inscrites dans les lettres patentes, s'il y a dissolution ou cessation des activités de la corporation.

Tous les avoirs de la corporation, après acquittement de ses dettes et après la vente des articles en inventaire seront divisés par le dernier conseil d'administration, parmi ses membres actifs, au prorata du nombre d'années dans l'association.

La répartition sera finale et sans appel.